



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Commission de révision  
Revisionsausschuss  
Revision Committee**

**LAW-17125-CR 26/4  
27.10.2017**

Original : EN

**26<sup>E</sup> SESSION**

---

**Modification du Règlement intérieur**

Propositions du Secrétaire général

## I. VISÉE DES MODIFICATIONS

1. L'objectif du règlement intérieur est d'assurer la bonne tenue des débats et l'équité pour tous les participants. Il importe donc de réviser et d'améliorer régulièrement ce règlement en cohérence avec la pratique de l'OTIF et les pratiques internationales pertinentes.

En vertu de la Convention, chacun des organes de l'OTIF est habilité à établir son propre règlement intérieur. Pour la Commission de révision, ce droit est défini à l'article 16, § 10, de la Convention.

2. À sa 25<sup>e</sup> session (Berne, 25-26 juin 2014), la Commission de révision a donné au SG pour la session suivante de la Commission de révision le mandat :

- de soumettre des propositions de modification du Règlement intérieur de la Commission de révision en ce qui concerne la question du régime linguistique ;
- de faire un état complet des questions liées au régime linguistique et de proposer les adaptations pour garantir que celui-ci soit appliqué avec toute la rigueur nécessaire, en particulier pour traiter la question des documents présentés avec retard.

Le Secrétariat propose donc une modification de l'article 9 (ancien article 8) correspondant à la modification adoptée par le Comité administratif en sa 124<sup>e</sup> session qui introduit une procédure d'information et de discussion en cas de retard d'une traduction. De plus, l'obligation de distribuer les documents dans toutes les langues de travail simultanément est explicitement introduite à l'article 25. Le Secrétariat voudrait souligner le soin qu'il apporte à soumettre toutes les traductions dans les délais. Depuis les quelques accrocs de 2014, les procédures internes ont été révisées et aucun autre problème n'est survenu.

3. Parallèlement, pour traiter de tous les sujets possibles, un certain nombre de modifications ont été proposées.

Les États membres et l'organisation régionale d'intégration économique (Union européenne) ont réclamé que les documents pour la Commission de révision soient envoyés plus tôt que ne le prévoit actuellement le règlement intérieur, dans la mesure où deux mois ne suffisent pas pour préparer une position. Le Secrétariat de l'OTIF est certain qu'envoyer les documents pertinents plus tôt améliorera en effet la préparation des réunions.

Tableau synoptique des modifications concernant les nouveaux délais (articles 7, 8, 9 et 11) :

Article	<i>Délai accordé aux membres de la Commission de révision et aux observateurs pour soumettre au Secrétaire général une demande concernant l'ordre du jour / un document de travail / une proposition</i>	<i>Délai accordé au Secrétaire général pour envoyer aux membres de la Commission et aux observateurs l'ordre du jour / les documents de travail / les propositions</i>
<b>Ordre du jour provisoire</b>		
art. 7, § 3		Ordre du jour provisoire  20 semaines avant la session dans les 3 langues de travail
art. 8, § 2	Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour  16 semaines avant la session	Ordre du jour provisoire modifié  14 semaines avant la session dans les 3 langues de travail

<b>Documents de travail</b>		
art. 9, § 1		Documents de travail préparés par le Secrétaire général  16 semaines avant la session dans les 3 langues de travail
art. 9, § 2	Documents de travail préparés par les membres de la Commission et les observateurs sur les points d'ordre du jour dont ils ont demandé l'inscription  16 semaines avant la session, si dans une seule langue de travail  12 semaines avant la session, si dans les trois langues de travail	Documents de travail préparés par les membres de la Commission et les observateurs sur les points d'ordre du jour dont ils ont demandé l'inscription  10 semaines avant la session dans les 3 langues de travail
<b>Propositions sur les points d'ordre du jour et les documents de travail</b>		
art. 11, § 2	8 semaines avant la session, si dans une seule langue de travail  5 semaines avant la session, si dans les trois langues de travail	4 semaines avant la session dans les 3 langues de travail
art. 11, § 3	Après la fin du délai défini à l'article 11, § 2	<i>Pendant la session</i> en langue originale et dans les 3 langues de travail si possible

La dernière série en date de modifications au Règlement intérieur a été examinée et adoptée dans le cadre de la 24<sup>e</sup> session de la Commission de révision (23-25 juin 2009), c'est-à-dire avant l'adhésion de l'Union européenne à la COTIF. Le Secrétariat de l'OTIF a constaté que les dispositions régissant le droit de vote de l'organisation régionale et l'établissement du quorum (articles 4, 20 et 21) devaient être modifiées pour coïncider avec les dispositions de la Convention (article 38) et l'accord d'adhésion de l'UE (article 6).

Par ailleurs, la gestion et la conduite de la Commission de révision seront plus efficaces avec certaines améliorations structurelles et en particulier des clarifications concernant les documents de travail et propositions, à savoir :

- définir « membre de la Commission de révision » (article 1<sup>er</sup>) ;
- clarifier les exigences applicables aux représentants (article 3) ;
- prévoir expressément que toute entité demandant l'ajout d'un point à l'ordre du jour doit également fournir un document de travail concernant le point proposé (article 9) ;
- introduire le principe selon lequel, dans l'exercice de ses fonctions, le président reste sous l'autorité de la Commission (article 10) ;
- introduire le principe selon lequel un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion (article 15) ;
- améliorer la soumission des documents de travail et propositions en fixant des conditions générales applicables (article 26).

4. Les propositions actuelles ont été préparées en se fondant sur un examen de la pratique actuelle de l'OTIF et sur les meilleures pratiques internationales disponibles, en particulier :

- le règlement intérieur et la pratique de l'Assemblée générale de l'OTIF, de l'Assemblée générale de l'ONU, y compris les recommandations et conclusions des comités spéciaux sur les procédures, de l'Assemblée de l'OACI, du Congrès et du Conseil d'exploitation postale de l'UPU, etc. ;
- la modification adoptée par le Comité administratif en sa 124<sup>e</sup> session pour son règlement intérieur (article 7, § 3) :  
 « Dans le cas où un État membre n'a pas reçu, dans les délais prescrits par le règlement intérieur, des documents afférents à un ou plusieurs points de l'ordre du jour dans la version linguistique le concernant, l'insertion de ces points dans l'ordre du jour est mise en discussion lors de l'adoption de celui-ci. Faute de consensus sur la décision de maintenir ou non ces points à l'ordre du jour, une décision est adoptée à la majorité. » ;
- les recommandations émises dans le rapport du Corps commun d'inspection de l'ONU intitulé « Situation du multilinguisme dans les organismes du système des Nations unies » (JIU/REP/2011/4) ;
- la note du Secrétariat de l'ONU intitulée « Contrôle et limitation de la documentation » (A/58/CRP.7).

## **II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE RÉVISION**

5. Les propositions de modification justifiées du règlement intérieur de la Commission de révision sont jointes en annexe. Le Secrétaire général s'appuiera sur les discussions et décisions de la Commission de révision au sujet de ces modifications pour proposer des améliorations au règlement intérieur de l'Assemblée générale.

### **Proposition de décision :**

La Commission de révision adopte son règlement intérieur. Le règlement révisé entrera en vigueur le 27 février 2018.

### **Annexe**



Organisation intergouvernementale pour les  
transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den  
internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for  
International Carriage by Rail

---

## Règlement intérieur de la Commission de révision

Version applicable  
à compter du ~~23.6.2009~~ [date]



## Table des matières

	Page
Article premier Définitions	4
Article 2 <del>Composition et attributions</del> Compétences	5
Article 3 Représentants	5
Article 4 Droit de vote	6
Article 5 Observateurs	7
Article 6 Secrétariat	7
Article 7 <del>Sessions</del> Convocation	8
Article 98 <del>Ordre du jour</del>	8
Article 89 <del>Convocation</del> – Documents de travail	9
Article 10 Présidence, vice-présidence et conduite des débats	11
Article 11 Propositions <del>et documents soumis</del> concernant les points de l'ordre du jour	11
Article 12 Examen des propositions et vote	13
Article 13 Retrait d'une proposition	13
Article 14 Remise en discussion	13
Article 15 Motions d'ordre	13
Article 16 Ajournement ou clôture du débat sur une question	14
Article 17 Suspension ou ajournement d'une séance	14
Article 18 Ordre des motions	14
Article 19 Non- <del>p</del> ublicité des séances	15
Article 20 Quorum	15
Article 21 Règles de vote	15
Article 22 Groupes de travail « ad hoc »	17
Article 23 Rapport	17
Article 24 Entrée en vigueur des décisions	17
Article 25 Langues	17
Article 26 Règles concernant les documents de travail et les propositions	18
Article 276 Amendement du Règlement intérieur	18
Article 287 Entrée en vigueur	19

En application de l'article 16, § 10, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, la Commission de révision a adopté le Règlement intérieur ci-après.

## **Article premier** **Définitions**

Aux fins du présent Règlement intérieur, le terme :

- a) « Convention » désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 ;
- b) « OTIF » désigne l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ;
- c) « organisation régionale » désigne une organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à la Convention conformément à l'article 38 de la Convention ;
- d) « représentant » désigne la personne physique nommée par un État membre, une organisation régionale ou un autre organisme ayant le droit d'être représenté lors des sessions de la Commission de révision ;
- e) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général conformément à l'article 13, § 1, lettre g) de la Convention ;
- f) « langues de travail » désigne les langues de travail conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 6, de la Convention-;
- g) « membre de la Commission de révision » désigne un État membre ou une organisation régionale. Lorsque la Commission de révision délibère et décide de modifications aux appendices à la Convention, les États membres qui ont fait une déclaration au sujet de ces appendices en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la Convention ne sont pas membre de la Commission de révision.**

### **Justification**

La plupart des articles du Règlement intérieur font référence aux « membres de la Commission de révision ». La composition de la Commission est fixée à l'article 16, § 1, de la Convention et doit être déterminée séparément pour chaque point de l'ordre du jour puisque lorsqu'il s'agit de modifier un appendice, seuls les États membres qui appliquent cet appendice sont reconnus membres de la Commission de révision.

Une définition de « membre de la Commission de révision » est donc nécessaire.



## Article 2

### ~~Composition et attributions~~ Compétences

~~§ 1 — La composition de la Commission de révision est déterminée par l'article 16, § 1 de la Convention.~~

§ 2 — Les ~~attributions~~ **compétences** de la Commission de révision sont déterminées par les articles 17, § 1, et 33, § 4, de la Convention.

#### Justification

Le paragraphe 1 est superflu puisque la règle relative à la composition de la Commission de révision est comprise dans la définition de « membre de la Commission de révision » proposée pour insertion à l'article 1<sup>er</sup>, lettre g).

Le paragraphe 2 devient le seul paragraphe de l'article. Le terme « attributions » devrait être remplacé par le terme plus général de « compétences », qui est également le terme employé dans l'article 33 de la Convention.

## Article 3

### Représentants

~~§ 1 — Tous les membres de la Commission de révision ont le même droit à être représentés aux sessions de la Commission de révision.~~ Chaque ~~État~~ membre de la Commission de révision et chaque ~~organisation régionale~~ désignent un ou plusieurs représentants. Lorsqu'un membre de la Commission de révision ~~État membre ou une organisation régionale~~ désigne plus d'un représentant, ils désignent en même temps un chef de délégation qui exerce le droit de vote. Les ~~noms des~~ représentants sont notifiés par écrit au Secrétaire général avec ~~toutes les indications nécessaires~~ leurs noms et fonctions et le rôle qu'ils assumeront.

§ 2 Un État membre peut se faire représenter par un autre État membre, à condition de le notifier au Secrétaire général par écrit. Conformément à l'article 16, § 3, de la Convention, un État ne peut toutefois pas représenter plus de deux autres États.

#### Justification

Le principe d'égalité de représentation est introduit.

L'expression ambiguë « toutes les indications nécessaires » est remplacée par la condition explicite d'indiquer le nom et la fonction de chaque membre de la délégation et son rôle (p. ex. qui est le chef de délégation).

## Article 4 Droit de vote

- § 1 Chaque membre de la Commission de révision dispose d'une voix, à l'exception des États **membres** dont le droit de vote est suspendu (articles 26, § 7, et 40, § 4, lettre b), de la Convention).
- § 2 Chaque organisation régionale dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses membres qui, au moment du vote, jouissent du droit de vote conformément au § 1, dans la mesure où les questions discutées couvrent des matières relevant de sa compétence **exclusive**. Ces membres d'une organisation régionale peuvent exercer leur droit de vote uniquement dans la mesure où les questions discutées ne couvrent pas des matières relevant de la compétence **exclusive** de l'organisation régionale.

### Justification

La dernière série en date de modifications au Règlement intérieur a été examinée et adoptée dans le cadre de la 24<sup>e</sup> session de la Commission de révision (23-25 juin 2009), c'est-à-dire avant l'adhésion de l'Union européenne à la COTIF.

La répartition des compétences entre l'organisation régionale et ses membres peut être complexe et changeante. L'attribution des compétences et leurs limites sont régies par les actes constitutifs des organisations régionales et ne peuvent être réglementées par les actes juridiques de l'OTIF. En réalité, l'organisation régionale peut disposer du droit de vote non seulement lorsque sa compétence est exclusive, mais aussi dans certains cas de compétence partagée.

Le libellé actuel de l'article implique que l'organisation régionale n'est habilitée à exercer son droit de vote que sur les questions relevant de sa compétence exclusive. Cette disposition ne coïncide ni avec l'article 38 de la Convention :

*« § 2 L'organisation régionale peut exercer les droits dont disposent ses membres en vertu de la Convention dans la mesure où ils couvrent des matières relevant de sa compétence. [...] »*

*§ 3 En vue de l'exercice du droit de vote et du droit d'objection prévu à l'article 35, § 2 et 4, l'organisation régionale dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses membres qui sont également États membres de l'Organisation. Ces derniers ne peuvent exercer leurs droits, notamment de vote, que dans la mesure admise au § 2. [...] »*,

ni avec l'article 6 de l'accord d'adhésion de l'UE :

*« 1. En ce qui concerne les décisions relatives aux matières relevant de la compétence exclusive de l'Union, l'Union exerce les droits de vote de ses États membres aux termes de la convention.*

*2. En ce qui concerne les décisions relatives aux matières pour lesquelles l'Union a une compétence partagée avec ses États membres, soit l'Union soit ses États membres votent.*

*3. Sous réserve de l'article 26, paragraphe 7, de la convention, l'Union dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui sont également parties à la Convention. Lorsque l'Union vote, ses États membres ne votent pas.*

*4. L'Union informe au cas par cas les autres parties à la convention des cas où, pour les divers points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et des autres organes délibératifs, elle exercera les droits de vote prévus aux paragraphes 1 à 3. Cette obligation s'applique également aux décisions à prendre par correspondance. Cette information doit être fournie suffisamment tôt au Secrétaire général de l'OTIF pour pouvoir être diffusée conjointement avec les documents de réunion ou pour qu'une décision puisse être prise par correspondance. ».*

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'aligner les dispositions de l'article sur celles de l'article 38 de la Convention et de l'article 6 de l'accord d'adhésion de l'UE.

### **Article 5 Observateurs**

- § 1 Les représentants des membres associés de l'OTIF, les représentants des États qui ne sont pas membres de la Commission de révision, ainsi que les représentants des organisations et des associations internationales invités conformément à l'article 16, § 5, de la Convention et les personnes invitées à une session de la Commission de révision par le Secrétaire général en raison de leurs compétences et de leur expertise dans les matières particulières discutées peuvent participer aux sessions de la Commission de révision avec voix consultative (observateurs).
- § 2 Les observateurs peuvent soumettre des suggestions conformément aux conditions définies à l'article 11, § 1.

### **Article 6 Secrétariat**

- § 1 Le Secrétaire général assure le secrétariat de la Commission de révision.
- § 2 À ce titre, le Secrétaire général est notamment chargé :
- a) de convoquer la Commission de révision (article 7) ;
  - b) de préparer les documents **de travail** se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission de révision (article **89**) ;
  - c) de rédiger et d'envoyer le rapport de chaque session aux membres de la Commission de révision, ainsi qu'aux observateurs ayant participé (article 23) ;
  - d) de notifier à tous les États membres et aux organisations régionales les décisions de la Commission de révision, les objections éventuelles au sens de l'article 35, § 2, de la Convention et la date d'entrée en vigueur des décisions ;
  - e) de rédiger la correspondance et de conserver les archives.
- § 3 Le Secrétaire général peut, dans les limites prévues dans la Convention, participer aux discussions de la Commission de révision avec voix consultative.

## Article 7

### Sessions-Convocation

- § 1 Conformément à l'article 16, § 2, de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission de révision soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins cinq membres de la Commission de révision, soit à la demande du Comité administratif conformément à l'article 15 de la Convention.
- § 2 Outre les cas prévus à l'article 16, § 2, de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission de révision également à la demande d'une organisation régionale qui, conformément à l'article 4, § 2, dispose des voix d'au moins cinq membres de la Commission de révision.
- § 3 Vingt semaines ~~Trois mois~~ au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général fait parvenir aux membres de la Commission de révision et aux observateurs :
- a) une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session.
  - b) l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté fournissant de brèves explications sur chaque point dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée.

### Justification

Le nouveau titre « Convocation » reflète mieux la teneur de l'article. Le paragraphe 3 était auparavant le paragraphe 1 de l'article 8 (maintenant article 9).

Les États membres et l'organisation régionale ont demandé que les documents pour la Commission de révision soient transmis plus tôt afin d'avoir suffisamment de temps pour préparer leurs propositions et positions. Le Secrétariat propose donc que l'invitation et l'ordre du jour provisoire soient envoyés au moins 20 semaines (cinq mois) avant l'ouverture de la session.

À l'instar de la pratique d'autres organisations internationales, il est proposé que soit distribué un ordre du jour provisoire annoté en plus de l'ordre du jour provisoire. Il servira à expliquer l'objet des points à l'ordre du jour avant la distribution des documents de travail.

## Article 98

### Ordre du jour

- § 1 Outre les questions motivant la convocation de la session, sont inscrites à l'ordre du jour provisoire de chaque session :
- a) ~~toutes~~ les questions points dont l'inscription a été demandée par la Commission de révision lors d'une session précédente ;
  - b) ~~toutes~~ les questions, points notifiés conformément au § 2 dont l'inscription a été demandée par un membre de la Commission de révision ou un observateur, ~~à condition qu'elles soient notifiées au Secrétaire général au moins dix semaines avant la session.~~

- § 2 Si, conformément au § 1, l'inscription d'autres questions a été demandée au moins ~~dix~~ **seize** semaines avant la session, le Secrétaire général adresse la version adaptée de l'ordre du jour provisoire aux destinataires ~~prévus à l'article 8~~ au moins **quatorze** semaines avant l'ouverture de la session. **Toute demande d'inscription d'un point supplémentaire doit être accompagnée de brèves explications sur ce point.**
- § 3 L'ordre du jour provisoire est soumis pour adoption ou modification à la Commission de révision au début de la session. L'adoption de l'ordre du jour constitue **en général** le premier point **à traiter de l'ordre du jour provisoire après l'élection du président et des vice-présidents.**
- § 4 L'adjonction de ~~nouvelles questions~~ **nouveaux points** à l'ordre du jour ou la suppression de ~~questions~~ **points** de l'ordre du jour peut être décidée uniquement à l'unanimité.

### Justification

Il est proposé de changer l'ordre des articles : d'abord l'ordre du jour (article 8), puis les documents de travail (article 9).

Avec les modifications proposées, les membres de la Commission de révision auront quatre semaines (au lieu de deux actuellement) après la réception de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétaire général pour demander l'inscription d'un point supplémentaire. Ces demandes ne devant comporter qu'une brève explication sur le point proposé, deux semaines devraient suffire au Secrétariat pour leur traduction et la distribution de l'ordre du jour provisoire modifié.

Étant donné qu'il peut y avoir des discussions avant que l'ordre du jour soit adopté, il est proposé que le président soit élu avant l'adoption de l'ordre du jour. Cette proposition correspond à l'article 10 du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui prévoit que l'élection du président et des vice-présidents constitue, en général, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

### Article 89

#### ~~Convocation~~ – Documents de travail

~~§ 1 Trois mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général fait parvenir aux membres de la Commission de révision et aux observateurs :~~

~~a) une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session,~~

~~b) l'ordre du jour provisoire.~~

§ ~~1~~ 21 Le Secrétaire général adresse les documents **de travail** qui ~~s'y~~ se rapportent **à l'ordre du jour provisoire de la session de la Commission de révision**, à l'exception des points visés à l'article 8, § 1, lettre b), aux membres de la Commission de révision et aux observateurs au moins ~~deux mois~~ **seize semaines** avant l'ouverture de la session.

**§ 2 Tout membre de la Commission de révision ou observateur qui soumet une demande selon l'article 8, § 1, lettre b), envoie au Secrétaire général, dans au moins une des langues de travail, un document de travail sur le point d'ordre du jour proposé au minimum seize semaines avant l'ouverture de la session, ou douze semaines si le document est préparé dans toutes les langues de travail. Si Le Secrétaire général produit reçoit un document de plus de dix pages qui n'est pas rédigé dans toutes des langues de travail, ce délai s'applique uniquement à la version/aux versions du document reçue(s). La/ ou les traduction(s) vers l'autre/la ou les autres langue(s) de travail sera/seront mise(s) à disposition dans les meilleurs délais et envoie les documents de travail aux membres de la Commission de révision et aux observateurs au moins dix semaines avant l'ouverture de la session.**

§ 3 Le Secrétaire général place les documents de la Commission de révision sur le site Internet de l'OTIF afin que les membres de la Commission de révision puissent les consulter et les fait parvenir par voie électronique aux membres de la Commission de révision **et aux observateurs**. Lorsqu'un membre de la Commission de révision ne peut pas recevoir les documents par voie électronique, le Secrétaire général fournit des copies papier à la demande de ce membre.

**§ 4 Si un État membre n'a pas reçu, dans les délais prescrits au § 1 et au § 2, des documents afférents à un ou plusieurs points de l'ordre du jour dans la version linguistique le concernant, l'insertion de ces points dans l'ordre du jour est mise en discussion lors de l'adoption de celui-ci. Faute de consensus sur la décision de maintenir ou non ces points à l'ordre du jour, une décision est adoptée à la majorité conformément aux dispositions de l'article 21.**

### **Justification**

Le paragraphe 1 est déplacé à l'article 7, § 3, et les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence.

Les documents de travail (c.-à-d. les documents accompagnant chaque point de l'ordre du jour) sont préparés par la personne qui propose le point d'ordre du jour, c'est-à-dire par le Secrétaire général, un membre de la Commission de révision ou un observateur.

Les États membres et l'organisation régionale ont demandé que les documents pour la Commission de révision soient transmis plus tôt afin d'avoir suffisamment de temps pour préparer leurs propositions et positions. Le Secrétariat propose donc que les documents de travail soient envoyés au moins 16 semaines (quatre mois) avant l'ouverture de la session. Lorsqu'un membre de la Commission de révision propose d'inscrire un point à l'ordre du jour, il doit envoyer les documents de travail correspondants au Secrétaire général 16 semaines avant l'ouverture de la session (ou 12 semaines s'il les envoie dans les trois langues de travail). Le Secrétaire général veille à ce que les documents de travail soient traduits dans les autres langues de travail et les distribue 10 semaines au moins avant la session.

Le paragraphe 4 s'inspire de la modification adoptée par le Comité administratif en sa 124<sup>e</sup> session pour son règlement intérieur (article 7, § 3) :

« Dans le cas où un État membre n'a pas reçu, dans les délais prescrits par le règlement intérieur, des documents afférents à un ou plusieurs points de l'ordre du jour dans la version linguistique le concernant, l'insertion de ces points dans l'ordre du jour est mise en discussion lors de l'adoption de celui-ci. Faute de consensus sur la décision de maintenir ou non ces points à l'ordre du jour, une décision est adoptée à la majorité. ».

Les règles générales de vote applicables aux décisions de la Commission de révision s'appliquent également dans le cas visé au paragraphe 4.

## **Article 10**

### **Présidence, vice-présidence et conduite des débats**

§ 1 Parmi les représentants de ses membres, la Commission de révision élit le président, ainsi qu'une ou plusieurs personnes comme vice-présidents. Le président et les vice-présidents peuvent être élus :

- a) pour chaque session, ou une partie de cette session, auquel cas ils peuvent être réélus un nombre illimité de fois ;
- b) ou pour une période ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois.

§ 2 Si aucun président ou vice-président permanent n'est élu, le Secrétaire général ou un autre représentant **du Secrétariat** de l'OTIF ouvre la session et conduit les débats jusqu'à l'élection du président et des vice-présidents.

§ 3 Le président conduit les débats, veille à ce que les débats se déroulent conformément au présent Règlement intérieur, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, dirige la procédure de vote et proclame les décisions.

§ 4 Le président peut proposer de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois où chaque délégation peut prendre la parole sur une question et de clôturer le débat. Il peut proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur ~~la question~~ **le point** examinée ou bien la suspension ou l'ajournement de la séance elle-même.

**§ 5 Dans l'exercice de ses fonctions, le président reste sous l'autorité de la Commission de révision.**

#### **Justification**

En plus de modifications rédactionnelles, le principe selon lequel le président reste sous l'autorité de la Commission de révision est explicitement introduit.

## **Article 11**

### **Propositions ~~et documents soumis~~ concernant les points de l'ordre du jour**

§ 1 ~~Chaque~~ **Tout** membre de la Commission de révision, le Secrétaire général conformément à l'article 21, § 4, de la Convention et les observateurs peuvent soumettre des propositions. Les suggestions soumises par des observateurs sont considérées comme des propositions pouvant être mises aux voix, à condition qu'elles soient appuyées par un membre de la Commission de révision.

§ 2 Les ~~documents relatifs à~~ **propositions concernant** un point de l'ordre du jour doivent être rédigés dans l'une des langues de travail au moins **et sont normalement soumises par écrit au Secrétaire général au minimum huit semaines avant l'ouverture de la session. Lorsque les propositions sont établies dans toutes les langues de travail, elles doivent être soumises cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétaire général transmet les propositions aux membres de la Commission de révision et aux observateurs dans toutes les langues de travail quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session.** ~~en se conformant au modèle téléchargeable sur le site Internet de l'OTIF ou dont une copie papier peut être obtenue du Secrétaire général sur demande. Ils doivent être transmis au Secrétaire général par voie électronique, à moins que l'auteur du document ne dispose pas de moyens électroniques.~~

~~§ 3 Les documents doivent être soumis dans les délais suivants :~~

~~Le Secrétaire général doit disposer des documents dix semaines au moins avant la session.~~

~~Dans le cas où les documents~~

~~a) ne contiennent pas de texte de plus de 200 lignes,~~

~~b) ne contiennent ni dessins ni illustrations et~~

~~c) sont établis dans plus d'une langue de travail,~~

~~ils doivent être soumis quatre semaines avant la session.~~

§ 43 Les représentants peuvent, **Après expiration du délai prévu au § 2 ou** lorsqu'une séance est ouverte, **les membres de la Commission de révision et les observateurs peuvent** soumettre d'autres documents **propositions**, à condition que ces documents **propositions** traitent de **questions points** inscrites à l'ordre du jour, ~~qu'ils soient traduits dans toutes les langues de travail et distribués en session.~~ **Ces propositions sont soumises au Secrétaire général qui en assure si possible la traduction et les distribue en session.** Toutefois, ces documents **propositions** ne peuvent être discutées que ~~s'ils~~ **si elles** sont appuyées :

**a) par au moins deux membres de la Commission de révision si la proposition est disponible dans toutes les langues de travail ;**

**b) par la majorité prévue à l'article 21, § 1, si la proposition n'est pas disponible dans toutes les langues de travail.**

### Justification

Le but de ces modifications est d'établir des règles claires pour les délais de soumission des propositions concernant les points de l'ordre du jour. Ces délais sont nécessaires afin que le Secrétariat ait le temps de traduire les propositions dans toutes les langues de travail et de les distribuer aux membres de la Commission de révision. Ces derniers doivent toutefois pouvoir soumettre des propositions après expiration des délais, même si elles ne sont que dans une seule langue. Le Secrétariat fera en sorte que ces propositions tardives soient traduites dans la mesure du possible, en fonction du volume des



documents et d'autres circonstances. Par ailleurs, ces propositions tardives ne seront discutées qu'avec l'appui des membres de la Commission de révision.

## **Article 12**

### **Examen des propositions et vote**

- § 1 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le président décide de l'ordre dans lequel elles seront traitées et mises aux voix, en commençant, en principe, par la proposition qui lui paraît s'éloigner le plus du texte original, ou, en l'absence de texte original, de la proposition originale.
- § 2 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'amendements, les amendements sont traités et mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le vote porte d'abord sur celui qui, de l'avis du président, paraît s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition originale. Si la Commission de révision n'adopte aucun amendement, le vote porte sur la proposition originale.
- § 3 Lorsqu'une proposition peut être divisée, avec l'accord de l'auteur de la proposition, en différentes parties, chaque partie peut être traitée et mise aux voix séparément. Après adoption des différentes parties, la proposition doit être mise aux voix en bloc.

## **Article 13**

### **Retrait d'une proposition**

- § 1 Toute proposition peut être retirée par son auteur, à tout moment, avant que le vote n'ait commencé et à condition que son amendement n'ait pas encore été voté par la Commission de révision.
- § 2 Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par tout autre représentant dans les conditions définies à l'article 11.

## **Article 14**

### **Remise en discussion**

Une proposition adoptée ou rejetée au cours d'une session de la Commission de révision ne peut être réexaminée au cours de cette même session que si la Commission de révision le décide. Dans ce cas, le principe du réexamen de la proposition doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin initial sur la proposition en cause conformément à l'article 21.

## **Article 15**

### **Motions d'ordre**

Les représentants peuvent présenter, à tout moment, des motions d'ordre. Le président prend une décision immédiatement à ce sujet. Si un membre de la Commission de révision en appelle de la décision du président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité conformément à l'article 21, la décision du président est maintenue. **Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.**

## **Justification**

Il s'agit d'une règle classique dans les règlements intérieurs des organes des organisations internationales : celui qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. Le libellé proposé est tiré de l'article 113 du règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'ONU. Des dispositions similaires sont prévues à l'article 18 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, à l'article 36 du règlement intérieur de l'Assemblée de l'OACI, à l'article 22, § 8, du règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale, etc.

### **Article 16 Ajournement ou clôture du débat sur une question**

- § 1 Au cours d'une séance, tout membre de la Commission de révision peut proposer l'ajournement ou la clôture du débat sur une question.
- § 2 Cette motion est immédiatement mise en discussion. Outre l'auteur de la motion, ne peuvent prendre la parole qu'un partisan et deux adversaires de la motion, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.
- § 3 Si la Commission de révision approuve la motion, le président prononce immédiatement l'ajournement ou la clôture du débat sur cette question.

### **Article 17 Suspension ou ajournement d'une séance**

- § 1 Tout membre de la Commission de révision peut, au cours d'une séance, en proposer la suspension ou l'ajournement.
- § 2 Cette motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.
- § 3 Si la Commission de révision approuve cette motion, le président prononce immédiatement la suspension ou l'ajournement de la séance.

### **Article 18 Ordre des motions**

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement du débat sur une question,
- d) clôture du débat sur une question.

**Article 19**  
**Non-publicité des séances**

À moins que la Commission de révision n'en décide autrement, ses séances et celles de ses groupes de travail ne sont pas ouvertes au public. Le caractère non public des séances n'a aucune influence sur les procédures de l'OTIF en ce qui concerne la diffusion et la publication de ses documents.

**Justification**

La modification est d'ordre rédactionnel et correspond mieux à la teneur de l'article.

**Article 20**  
**Quorum**

**§ 1** À la Commission de révision, le quorum (articles 13, § 3, et 17, § 2, de la Convention) est atteint lorsque la majorité de ses membres jouissant du droit de vote conformément à l'article 4 sont représentés lors du vote.

**§ 2** **Aux fins de la détermination du quorum pour un point d'ordre du jour portant sur une question relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour le nombre de voix dont elle dispose en vertu de l'article 4, § 2.**

**§ 3** Avant d'aborder chaque nouveau point de l'ordre du jour, le président détermine si le quorum est atteint ou non pour ce point de l'ordre du jour et en informe la Commission de révision, nonobstant le fait que cela puisse changer avant chaque vote.

**Justification**

À des fins de transparence et de clarté, une règle a été introduite sur le mode de calcul du quorum lorsqu'une organisation régionale est compétente et vote sur un point particulier de l'ordre du jour.

**Article 21**  
**Règles de vote**

§ 1 Le vote au sein de la Commission de révision est régi par l'article 16, § 4, de la Convention et par les dispositions suivantes :

- a) chaque membre de la Commission de révision dispose d'une voix conformément à l'article 4, **sous réserve de l'article 4, § 2** ;
- b) une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est :
  - au moins égal au tiers des membres de la Commission de révision représentés lors du vote,
  - supérieur au nombre de voix négatives ;

- c) les membres de la Commission de révision qui s'abstiennent, sont néanmoins considérés comme représentés lors du vote ;
- d) la majorité est déterminée sur la base du nombre de membres de la Commission de révision dont les représentants, conformément à l'article 3, sont présents dans la salle de conférence lors du vote. La non-participation au vote d'un représentant présent dans la salle de conférence est assimilée à une abstention.

§ 2 Au cours d'une session de la Commission de révision, le vote a lieu à main levée. Cependant, toute délégation peut demander un vote par appel nominal. Dans ce cas, l'appel se fait alors dans l'ordre alphabétique français, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président. Les votes sont consignés au procès-verbal de la session concernée.

§ 3 Lorsqu'une question se pose en dehors d'une session et lorsque le président, le Secrétaire général ou au moins cinq membres de la Commission de révision estiment qu'une décision doit être prise et qu'elle ne peut pas être reportée à la prochaine session de la Commission de révision, le président procède à un vote par voie de procédure écrite conformément aux règles suivantes :

- a) si aucun président permanent n'est élu, la présidence est assurée par le président de la session la plus récente ;
- b) tous les États membres sont informés, par écrit, de l'objet et du motif d'un tel vote ;
- c) les questions indépendantes sont mises aux voix séparément, et le cas échéant dans le cadre de la même procédure ;
- d) les membres sont invités à adresser au Secrétaire général leurs votes écrits (oui/non/abstention) dans un délai précis (date et heure) leur accordant au moins vingt et un jours civils ;
- e) le Secrétaire général accuse réception de chaque vote ;
- f) toutes les réponses reçues dans les délais sont consignées ;
- g) le quorum est identique à celui d'une session de la Commission de révision. Si le nombre de réponses reçues avant l'expiration du délai ne permet pas d'atteindre le quorum requis, la proposition est considérée comme rejetée. Elle peut cependant être à nouveau soumise lors de la prochaine session de la Commission de révision ;
- h) le résultat de la procédure de vote est notifié à tous les États membres.

### **Justification**

La modification a pour seul objet de faire référence à la disposition régissant le droit de vote des organisations régionales. Cette clarification est nécessaire puisqu'une organisation régionale compte également comme un membre de la Commission de révision, mais que le nombre de voix dont elle dispose est défini à l'article 4, § 2.

**Article 22**  
**Groupes de travail « ad hoc »**

- § 1 Si la Commission de révision le juge nécessaire, elle peut constituer un ou plusieurs groupes de travail « ad hoc » chargés de traiter des questions spécifiques.
- § 2 Lors des sessions des groupes de travail « ad hoc », le Règlement intérieur de la Commission de révision s'applique par analogie, à moins que la Commission de révision n'en décide autrement.

**Article 23**  
**Rapport**

- § 1 Le procès-verbal prend la forme d'un rapport résumant les débats. Conformément à l'article 16, § 8, de la Convention, les propositions et décisions sont reproduites intégralement. Il en va de même pour toute action ou délai imposé au Secrétaire général ou à un membre de la Commission de révision.
- § 2 En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, le texte, rédigé dans la langue utilisée par l'orateur, fait foi ; toutefois, lorsqu'il s'agit des décisions de la Commission de révision, seul le texte français fait foi.
- § 3 Chaque participant peut demander l'insertion in extenso dans le rapport de toute déclaration faite par lui, à condition d'en remettre le texte dans l'une des langues de travail au Secrétaire général.
- § 4 Le rapport provisoire est adressé aux participants à la session au plus tard dans les deux mois suivant la session. Au plus tard six semaines à compter du jour de l'envoi du rapport provisoire, les participants informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter au rapport. Si des corrections multiples sont demandées et qu'elles conduisent à un rendu différent du même contenu, le Secrétaire général propose un compromis ou inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine session.
- § 5 Le rapport dans sa version définitive est adressé aux membres de la Commission de révision et aux observateurs ayant participé (article 6, § 2, lettre c)).

**Article 24**  
**Entrée en vigueur des décisions**

Les décisions de la Commission de révision entrent en vigueur conformément à l'article 35, § 2 à 4, de la Convention.

**Article 25**  
**Langues**

- § 1 Les débats de la Commission de révision ont lieu dans les langues de travail. Si un orateur fait usage d'une autre langue, il doit veiller à ce que son intervention soit traduite dans l'une des langues de travail.

§ 2 Les interventions des participants sont immédiatement traduites dans les autres langues de travail de vive voix et en substance. Les propositions, les décisions, ainsi que les communications du président sont traduites intégralement.

**§ 3 Tous les documents visés aux articles 7, 8, 9 et 11 sont distribués simultanément dans toutes les langues de travail aux membres de la Commission de révision et aux observateurs dans les délais applicables, sauf dans les cas prévus à l'article 11, § 3.**

### **Justification**

Le paragraphe 3 entérine le principe que tous les documents doivent être distribués simultanément dans toutes les langues de travail et dans les délais applicables.

### **Article 26**

#### **Règles concernant les documents de travail et les propositions**

**Les documents de travail et propositions n'émanant pas du Secrétariat sont aussi brefs que possibles. Les documents de travail ne devraient pas compter plus de 10 700 mots (environ 20 pages). Les propositions ne devraient pas compter plus de 5 300 mots (environ 10 pages). Les documents de travail et propositions, y compris les graphiques, sont soumis dans un format modifiable afin d'en faciliter la traduction.**

### **Justification**

Afin de faciliter les débats et la traduction des documents, certaines règles de base sont introduites pour les documents de travail et propositions dans le nouvel article 26. L'élément principal est que ces documents doivent être aussi brefs que possible. La limite recommandée est de 10 700 mots pour les documents de travail et 5 300 mots pour les propositions.

### **Article 276**

#### **Amendement du Règlement intérieur**

Le présent Règlement peut être amendé en tout ou partie, par décision de la Commission de révision, prise conformément à l'article 21, à condition qu'une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour provisoire. La Commission de révision décide de la date d'entrée en vigueur des amendements.

**Article 287**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le ~~23 juin 2009~~**[date]**.

Berne, le ~~23 juin 2009~~**[date]**

Au nom de la Commission de révision

Le président :

(Nom)